

3.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230626-318350-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 6 juillet 2023

Publié le 6 juillet 2023

Suite à la convocation en date du 9 juin 2023
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 26 JUIN 2023

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Carole DEVOS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Patrick VALOIS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Valérie LETARD donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIET, Olivier CAREMELLE, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Julien GOKEL, Michel LEFEBVRE, Eric RENAUD, Bertrand RINGOT, Philippe WAYMEL.

OBJET : Aide à la Demi-Pension (ADP) - Année scolaire 2023/2024

Vu le rapport DC/2023/220

Vu l'avis en date du 19 juin 2023 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

DECIDE à l'unanimité:

Pour l'Aide à la Demi-Pension :

- de reconduire pour l'année scolaire 2023/2024, le dispositif de l'Aide à la Demi-Pension, avec un maintien des montants d'aides à hauteur de 1,87 €, 1,44 € et 0,89 € par repas pour les collégiens (dont ceux inscrits en Prépa Métiers), domiciliés dans le Nord et fréquentant les établissements publics et privés du Nord et hors département ;
- de maintenir, pour l'année scolaire 2023/2024 le barème départemental de l'année scolaire 2022/2023, pour l'attribution des aides à la demi-pension (annexe 5) ;
- de plafonner à 3 € le tarif repas facturé aux assistants familiaux accueillant des collégiens de l'Aide Sociale à l'Enfance, inscrits dans les collèges publics du Département du Nord, en attribuant une aide correspondant à la différence entre le montant du tarif repas de l'établissement et le montant de 3 €/repas, étant précisé que cette aide n'est pas cumulable avec une autre prise en charge financière des repas par le Département ;
- de maintenir la majoration de l'Aide à la Demi-Pension jusqu'à 0,10 € maximum, pour les collèges publics augmentant leur tarif au titre de l'approvisionnement local ;
- de reconduire les modalités concernant le versement, en fin d'année scolaire, d'une somme forfaitaire annuelle de 458 € à chaque collège privé du Nord et 305 € à chaque collège public du Nord, pour les frais administratifs liés à la gestion de l'Aide à la Demi-Pension ;
- de reconduire le versement des vacations à destination des personnels des collèges, des lycées professionnels publics accueillant des collégiens et des Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté qui traitent les dossiers, soit un montant de 22,20 € brut de l'heure sur la base de 7 dossiers de bénéficiaires par heure selon les modalités fixées en annexes 1 et 3 ;
- de prendre en charge les dépenses de transport d'élèves et de repas en cas d'absence de service de restauration sur le budget départemental ;
- de prendre en charge le remboursement aux collèges du matériel pour la demi-pension sur le budget départemental ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et chaque établissement pour la mise en œuvre de l'Aide à la Demi-Pension (selon le modèle joint en annexe 7) et tous les actes et documents permettant la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le tarif repas du collège Jacques Prévert à WATTEN :

- de fixer à compter du 1^{er} avril 2023 le tarif des repas des collégiens proposé par le Conseil d'Administration du collège Jacques Prévert à WATTEN à 3 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents permettant la mise en œuvre de ces dispositions.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 19 h 16.

51 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame VAN CAUWENBERGE (porteuse du pouvoir de Monsieur SEGUIN).

Mesdames LUCAS et ZAWIEJA-DENIZON, présentes à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 19 h 19.

Au moment du vote, 50 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 14

Absents sans procuration : 18

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 64 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstentions : 6 (Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts
Génération.s)

Total des suffrages exprimés : 58

Majorité des suffrages exprimés : 30

Pour : 58 (Groupe Union Pour le Nord - Groupe Socialiste,
Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et
Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Mesdames
BAILLEUL et DECODTS, non inscrites)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Claude LEMOINE

ANNEXE TECHNIQUE 1
Convention Aide à la Demi-Pension
Année scolaire 2023/2024

Collèges Publics Département du Nord

Par délibération en date du 26 juin 2023, le Conseil Départemental a décidé de reconduire le barème départemental prévu en 2022/2023 pour l'année scolaire 2023/2024 s'agissant de l'aide à l'accès à la restauration scolaire ainsi que les montants d'aide, soit 1,87 €, 1,44 € et 0,89 € par repas.

Il est également décidé de plafonner à 3 € le tarif repas facturé aux Assistants Familiaux accueillant des collégiens de l'Aide Sociale à l'Enfance et inscrits dans les collèges publics du Département.

La convention, ci-jointe, définissant les modalités d'intervention du collège et des services du Département, est à retourner, dès le vote du conseil d'Administration de l'établissement et au plus tard le 31 octobre 2023.

1. Dispositions communes

Le dispositif d'aide à la demi-pension concerne les collégiens domiciliés dans le département du Nord.

Les dispositions à retenir concernant la prise en compte des ressources pour l'attribution des aides départementales sont celles appliquées pour l'attribution de la bourse de collège, en vertu des circulaires ministérielles de l'Education Nationale, soit :

- *les revenus à prendre en compte au titre de l'année scolaire 2022/2023 sont ceux figurant sur l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022, ligne « revenu fiscal de référence ».*
- *le nombre d'enfants à prendre en compte est le « nombre d'enfants mineurs ou handicapés » additionné du « nombre d'enfants majeurs à charge ».*

L'aide acquise au premier trimestre l'est pour l'année scolaire complète.

2. Cas particuliers

Concubinage

Les revenus à prendre en compte sont ceux de la personne qui prend en charge fiscalement l'enfant ou les enfants.

Les revenus du concubin ou de la concubine sont à prendre en compte si :

- l'enfant est commun au couple
- le parent ayant la charge fiscale de l'enfant ne dispose pas de ressources propres (hors prestations familiales).

Pacte Civil de Solidarité

Les demandes sont traitées comme pour les situations de concubinage jusqu'à ce que les ressources des parents fassent l'objet d'une imposition commune (l'avis d'imposition est alors établi aux noms des deux personnes ayant contracté le PACS).

Garde Alternée et Divorce

Dans le cas de garde alternée, la situation de chacun des parents sera étudiée de telle sorte que le droit éventuellement constaté, pour l'un ou l'autre, s'applique au mieux à l'enfant.

En cas d'un divorce en cours d'année, entraînant une situation partielle sur l'avis d'imposition de l'année de référence, il conviendra de prendre en compte les revenus figurant sur les deux parties de l'avis d'imposition (avis conjoint + avis au nom du parent seul).

Remariage

En cas de remariage, les revenus à prendre en compte sont ceux figurant sur l'avis d'imposition établi au nom du couple reformé prenant en charge les enfants concernés.

Diminution des ressources par rapport à l'année de référence

En cas de diminution des ressources de la famille ou du responsable de l'élève, les ressources actuelles doivent être prises en compte.

En revanche, **en cas d'augmentation**, les ressources ne doivent pas être prises en compte à la place de celles figurant sur **l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022**.

Pour calculer l'ouverture du droit aux aides départementales par rapport aux ressources actuelles, il convient de se baser sur les derniers bulletins de salaires, attestations ASSEDIC ou CAF. Les revenus sont alors estimés sur une période de 12 mois et se voient appliquer les abattements autorisés par l'administration fiscale.

3. Dispositions relatives à l'aide à la demi-pension

Un état trimestriel des dépenses doit être retourné, via le formulaire ci-joint (un exemplaire vous sera envoyé également sous format Excel), au service Actions Educatives de la direction des Collèges (education@lenord.fr).

Il doit être adressé dans les délais suivants :

- au plus tard le 15 janvier 2024 pour le 1^{er} trimestre scolaire,
- au 15 avril 2024 pour le 2^{ème} trimestre,
- au 15 juillet 2024 pour le 3^{ème} trimestre.

Sans ces états, le Département ne pourra pas procéder aux paiements, puisque les remboursements sont effectués à partir des dépenses réelles des établissements.

4. Dispositions relatives au plafonnement à 3 € du tarif repas facturé aux Assistants Familiaux accueillant des collégiens de l'Aide Sociale à l'Enfance

Pour les collèges publics pratiquant un tarif repas supérieur à 3 €, il est décidé de plafonner le tarif repas facturé aux Assistants Familiaux accueillant des collégiens de l'Aide Sociale à l'Enfance à 3 €.

Le surcoût, correspondant à la différence entre le montant du tarif repas du collège et le montant de 3 €/repas, sera déduit directement de la facture envoyée aux assistants familiaux, comme cela est pratiqué pour l'aide à la demi-pension. Cette mesure n'est pas cumulable avec une autre prise en charge financière des repas par le Département.

Le montant différentiel sera à la charge du Département. Il sera précisé dans l'état trimestriel des dépenses à remplir par l'établissement à la fin de chaque trimestre.

Les Assistants Familiaux concernés se rapprocheront des établissements afin de bénéficier de cette mesure.

5. Gestion administrative de l'aide à la demi-pension

Le Département versera en fin d'année scolaire à chaque collège une somme forfaitaire de 305 € pour les frais administratifs liés à la gestion de l'aide à la demi-pension.

Le Département proposera à chaque collège qui met en œuvre l'aide à l'accès à la demi-pension, le versement d'un nombre de vacations à destination des personnels qui traitent les dossiers sur la base de 22,20 € brut/heure, à raison de **7 dossiers de bénéficiaires** par heure. Le calcul du montant total annuel des vacations est effectué sur la base du trimestre le plus élevé en termes d'élèves aidés.

Une attestation de service fait devra être envoyée impérativement avant le 15 juillet 2024, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal et de la fiche de demande de cumul d'activité, à l'adresse suivante education@lenord.fr.

6. Approvisionnement local

Un avenant à cette convention sera envoyé pour l'année 2024 à chaque collège inscrit dans la démarche d'approvisionnement local afin de définir le montant de la compensation de l'aide à la demi-pension prise en charge par le Département, dès validation des tarifs repas de l'année 2024 lors d'une prochaine Commission Permanente.

ANNEXE TECHNIQUE 2
Convention Aide à la Demi-Pension
Année scolaire 2023/2024

Collèges Privés Département du Nord

Par délibération en date du 26 juin 2023, le Conseil Départemental a décidé de reconduire le barème départemental prévu en 2022/2023 pour l'année scolaire 2023/2024 s'agissant de l'aide à l'accès à la restauration scolaire ainsi que les montants d'aide, soit 1,87 €, 1,44 € et 0,89 € par repas.

La convention, ci-jointe, définissant les modalités d'intervention du collège et des services du Département, est à retourner, dès le vote du conseil d'Administration de l'établissement et au plus tard le 31 octobre 2023.

1. Dispositions communes

Le dispositif d'aide à la demi-pension concerne les collégiens domiciliés dans le département du Nord.

Les dispositions à retenir concernant la prise en compte des ressources pour l'attribution des aides départementales sont celles appliquées pour l'attribution de la bourse de collège, en vertu des circulaires ministérielles de l'Education Nationale, soit :

- *les revenus à prendre en compte au titre de l'année scolaire 2023/2024 sont ceux figurant sur l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022, ligne « revenu fiscal de référence ».*
- *le nombre d'enfants à prendre en compte est le « nombre d'enfants mineurs ou handicapés » additionné du « nombre d'enfants majeurs à charge ».*

L'aide acquise au premier trimestre l'est pour l'année scolaire complète.

2. Cas particuliers

Concubinage

Les revenus à prendre en compte sont ceux de la personne qui prend en charge fiscalement l'enfant ou les enfants.

Les revenus du concubin ou de la concubine sont à prendre en compte si :

- l'enfant est commun au couple
- le parent ayant la charge fiscale de l'enfant ne dispose pas de ressources propres (hors prestations familiales).

Pacte Civil de Solidarité

Les demandes sont traitées comme pour les situations de concubinage jusqu'à ce que les ressources des parents fassent l'objet d'une imposition commune (l'avis d'imposition est alors établi aux noms des deux personnes ayant contracté le PACS).

Garde Alternée et Divorce

Dans le cas de garde alternée, la situation de chacun des parents sera étudiée de telle sorte que le droit éventuellement constaté, pour l'un ou l'autre, s'applique au mieux à l'enfant.

En cas d'un divorce en cours d'année, entraînant une situation partielle sur l'avis d'imposition de l'année de référence, il conviendra de prendre en compte les revenus figurant sur les deux parties de l'avis d'imposition (avis conjoint + avis au nom du parent seul).

Remariage

En cas de remariage, les revenus à prendre en compte sont ceux figurant sur l'avis d'imposition établi au nom du couple reformé prenant en charge les enfants concernés.

Diminution des ressources par rapport à l'année de référence

En cas de diminution des ressources de la famille ou du responsable de l'élève, les ressources actuelles doivent être pris en compte.

En revanche, **en cas d'augmentation**, les ressources ne doivent pas être prises en compte à la place de celles figurant sur **l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022**.

Pour calculer l'ouverture du droit aux aides départementales par rapport aux ressources actuelles, il convient de se baser sur les derniers bulletins de salaires, attestations ASSEDIC ou CAF. Les revenus sont alors estimés sur une période de 12 mois et se voient appliquer les abattements autorisés par l'administration fiscale.

3. Dispositions relatives à l'aide à la demi-pension

Un état trimestriel des dépenses doit être retourné, via le formulaire ci-joint (un exemplaire vous sera envoyé également sous format Excel), au service Actions Educatives de la direction des Collèges (education@lenord.fr).

Il doit être adressé dans les délais suivants :

- au plus tard le 15 janvier 2024 pour le 1^{er} trimestre scolaire,
- au 15 avril 2024 pour le 2^{ème} trimestre,
- au 15 juillet 2024 pour le 3^{ème} trimestre.

Sans ces états, le Département ne pourra pas procéder aux paiements, puisque les remboursements sont effectués à partir des dépenses réelles des établissements.

4. Gestion administrative de l'aide à la demi-pension

Le Département versera en fin d'année scolaire à chaque collège une somme forfaitaire de 458 € pour les frais administratifs liés à la gestion de l'aide à la demi-pension.

ANNEXE TECHNIQUE 3
Convention Aide à la Demi-Pension
Année scolaire 2023/2024

Collèges Publics hors Département du Nord
Lycées Publics
Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté

Par délibération en date du 26 juin 2023, le Conseil Départemental a décidé de reconduire le barème départemental prévu en 2022/2023 pour l'année scolaire 2023/2024 s'agissant de l'aide à l'accès à la restauration scolaire ainsi que les montants d'aide, soit 1,87 €, 1,44 € et 0,89 € par repas.

La convention, ci-jointe, définissant les modalités d'intervention du collège et des services du Département, est à retourner, dès le vote du conseil d'Administration de l'établissement et au plus tard le 31 octobre 2023.

1. Dispositions communes

Le dispositif d'aide à la demi-pension concerne les collégiens domiciliés dans le département du Nord.

Les dispositions à retenir concernant la prise en compte des ressources pour l'attribution des aides départementales sont celles appliquées pour l'attribution de la bourse de collège, en vertu des circulaires ministérielles de l'Education Nationale, soit :

- *les revenus à prendre en compte au titre de l'année scolaire 2023/2024 sont ceux figurant sur l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022, ligne « revenu fiscal de référence ».*
- *le nombre d'enfants à prendre en compte est le « nombre d'enfants mineurs ou handicapés » additionné du « nombre d'enfants majeurs à charge ».*

L'aide acquise au premier trimestre l'est pour l'année scolaire complète.

2. Cas particuliers

Concubinage

Les revenus à prendre en compte sont ceux de la personne qui prend en charge fiscalement l'enfant ou les enfants.

Les revenus du concubin ou de la concubine sont à prendre en compte si :

- l'enfant est commun au couple
- le parent ayant la charge fiscale de l'enfant ne dispose pas de ressources propres (hors prestations familiales).

Pacte Civil de Solidarité

Les demandes sont traitées comme pour les situations de concubinage jusqu'à ce que les ressources des parents fassent l'objet d'une imposition commune (l'avis d'imposition est alors établi aux noms des deux personnes ayant contracté le PACS).

Garde Alternée et Divorce

Dans le cas de garde alternée, la situation de chacun des parents sera étudiée de telle sorte que le droit éventuellement constaté, pour l'un ou l'autre, s'applique au mieux à l'enfant.

En cas d'un divorce en cours d'année, entraînant une situation partielle sur l'avis d'imposition de l'année de référence, il conviendra de prendre en compte les revenus figurant sur les deux parties de l'avis d'imposition (avis conjoint + avis au nom du parent seul).

Remariage

En cas de remariage, les revenus à prendre en compte sont ceux figurant sur l'avis d'imposition établi au nom du couple reformé prenant en charge les enfants concernés.

Diminution des ressources par rapport à l'année de référence

En cas de diminution des ressources de la famille ou du responsable de l'élève, les ressources actuelles doivent être prises en compte.

En revanche, **en cas d'augmentation**, les ressources ne doivent pas être prises en compte à la place de celles figurant sur **l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022**.

Pour calculer l'ouverture du droit aux aides départementales par rapport aux ressources actuelles, il convient de se baser sur les derniers bulletins de salaires, attestations ASSEDIC ou CAF. Les revenus sont alors estimés sur une période de 12 mois et se voient appliquer les abattements autorisés par l'administration fiscale.

3. Dispositions relatives à l'aide à la demi-pension

Un état trimestriel des dépenses doit être retourné, via le formulaire ci-joint (un exemplaire vous sera envoyé également sous format Excel), au service Actions Educatives de la direction des Collèges (education@lenord.fr).

Il doit être adressé dans les délais suivants :

- au plus tard le 15 janvier 2024 pour le 1^{er} trimestre scolaire,
- au 15 avril 2024 pour le 2^{ème} trimestre,
- au 15 juillet 2024 pour le 3^{ème} trimestre.

Sans ces états, le Département ne pourra pas procéder aux paiements, puisque les remboursements sont effectués à partir des dépenses réelles des établissements.

4. Gestion administrative de l'aide à la demi-pension

Le Département proposera à chaque établissement qui met en œuvre l'aide à l'accès aux demi-pensions, le versement d'un nombre de vacations à destination des personnels qui traitent les dossiers sur la base de 22,20 € brut/heure, à raison de **7 dossiers de bénéficiaires** par heure. Le calcul du montant total annuel des vacations est effectué sur la base du trimestre le plus élevé en termes d'élèves aidés.

Une attestation de service fait devra être envoyée impérativement avant le 15 juillet 2024, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal et de la fiche de demande de cumul d'activité, à l'adresse suivante education@lenord.fr.

ANNEXE TECHNIQUE 4
Convention Aide à la Demi-Pension
Année scolaire 2023/2024

Collèges Privés hors Département du Nord
Lycées Privés

Par délibération en date du 26 juin 2023, le Conseil Départemental a décidé de reconduire le barème départemental prévu en 2022/2023 pour l'année scolaire 2023/2024 s'agissant de l'aide à l'accès à la restauration scolaire ainsi que les montants d'aide, soit 1,87 €, 1,44 € et 0,89 € par repas.

La convention, ci-jointe, définissant les modalités d'intervention du collège et des services du Département, est à retourner, dès le vote du conseil d'Administration de l'établissement et au plus tard le 31 octobre 2023.

1. Dispositions communes

Le dispositif d'aide à la demi-pension concerne les collégiens domiciliés dans le département du Nord.

Les dispositions à retenir concernant la prise en compte des ressources pour l'attribution des aides départementales sont celles appliquées pour l'attribution de la bourse de collège, en vertu des circulaires ministérielles de l'Education Nationale, soit :

- *les revenus à prendre en compte au titre de l'année scolaire 2023/2024 sont ceux figurant sur l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022, ligne « revenu fiscal de référence ».*
- *le nombre d'enfants à prendre en compte est le « nombre d'enfants mineurs ou handicapés » additionné du « nombre d'enfants majeurs à charge ».*

L'aide acquise au premier trimestre l'est pour l'année scolaire complète.

2. Cas particuliers

Concubinage

Les revenus à prendre en compte sont ceux de la personne qui prend en charge fiscalement l'enfant ou les enfants.

Les revenus du concubin ou de la concubine sont à prendre en compte si :

- l'enfant est commun au couple
- le parent ayant la charge fiscale de l'enfant ne dispose pas de ressources propres (hors prestations familiales).

Pacte Civil de Solidarité

Les demandes sont traitées comme pour les situations de concubinage jusqu'à ce que les ressources des parents fassent l'objet d'une imposition commune (l'avis d'imposition est alors établi aux noms des deux personnes ayant contracté le PACS).

Garde Alternée et Divorce

Dans le cas de garde alternée, la situation de chacun des parents sera étudiée de telle sorte que le droit éventuellement constaté, pour l'un ou l'autre, s'applique au mieux à l'enfant.

En cas d'un divorce en cours d'année, entraînant une situation partielle sur l'avis d'imposition de l'année de référence, il conviendra de prendre en compte les revenus figurant sur les deux parties de l'avis d'imposition (avis conjoint + avis au nom du parent seul).

Remariage

En cas de remariage, les revenus à prendre en compte sont ceux figurant sur l'avis d'imposition établi au nom du couple reformé prenant en charge les enfants concernés.

Diminution des ressources par rapport à l'année de référence

En cas de diminution des ressources de la famille ou du responsable de l'élève, les ressources actuelles doivent être prises en compte.

En revanche, **en cas d'augmentation**, les ressources ne doivent pas être prises en compte à la place de celles figurant sur **l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022**.

Pour calculer l'ouverture du droit aux aides départementales par rapport aux ressources actuelles, il convient de se baser sur les derniers bulletins de salaires, attestations ASSEDIC ou CAF. Les revenus sont alors estimés sur une période de 12 mois et se voient appliquer les abattements autorisés par l'administration fiscale.

3. Dispositions relatives à l'aide à la demi-pension

Un état trimestriel des dépenses doit être retourné, via le formulaire ci-joint (un exemplaire vous sera envoyé également sous format Excel), au service Actions Educatives de la direction des Collèges (education@lenord.fr).

Il doit être adressé dans les délais suivants :

- au plus tard le 15 janvier 2024 pour le 1^{er} trimestre scolaire,
- au 15 avril 2024 pour le 2^{ème} trimestre,
- au 15 juillet 2024 pour le 3^{ème} trimestre.

Sans ces états, le Département ne pourra pas procéder aux paiements, puisque les remboursements sont effectués à partir des dépenses réelles des établissements.

Convention Aide à la Demi-Pension
Barème Aide à la demi-pension
Année scolaire 2023/2024

Le Département du Nord reconduit à la rentrée scolaire 2023 son action en faveur des collégiens qui, pour des raisons essentiellement financières, ne seraient pas en mesure d'accéder à la demi-pension de leur établissement.

Cette aide départementale, qui doit permettre à chaque enfant de prendre un repas le midi, dépend des ressources de la famille, en fonction du barème arrêté ci-dessous.

**Vous êtes domicilié dans le département du Nord
 et votre enfant est scolarisé dans un collège ou un lycée Professionnel en Prépa-Métiers
 (même hors département du Nord).**

**En fonction des ressources indiquées
 sur l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022,
 vous pouvez prétendre à**

l'aide à la demi-pension
 dont les montants par repas s'élèvent à :

1,87 €

1,44 €

0,89 €

*En cas de diminution avérée des ressources depuis 2022,
 votre demande pourra être réexaminée à partir de justificatifs.*

Nombre d'enfants à charge	PLAFONDS DE RESSOURCES * POUR UNE AIDE A :		
	1,87 €	1,44 €	0,89 €
1	14 628€	18 003€	21 379€
2	16 312€	20 067€	24 531€
3	17 996€	22 131€	27 683€
4	19 680€	24 195€	30 835€
5	21 364€	26 259€	33 987€
6	23 048€	28 323€	37 139€
7	24 732€	30 387€	40 291€
8	26 416€	32 451€	43 443€
9	28 100€	34 515€	46 595€
10	29 784€	36 579€	49 747€
Par enfant supplémentaire	1 684€	2 064€	3 152€

* revenu fiscal de référence

Le collège se tient à votre disposition pour vous communiquer les pièces justificatives à joindre.

**Aide à la Demi-Pension + Compensation appro Local - Etat trimestriel des dépenses
(COLLEGES PUBLICS DU NORD)**

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

VILLE :

Trimestre 1 Trimestre 2 Trimestre 3

année scolaire
2023/2024

(merci de cocher le trimestre correspondant)

		Nombre d'élèves	Nombre de repas total par montant d'aide	Montant ADP	Montant compensation Appro local
A	Aide à 1,87 €			0,00 €	0,00 €
B	Aide à 1,44 €			0,00 €	0,00 €
C	Aide à 0,89 €			0,00 €	0,00 €
D	Elèves demi pensionnaires non aidés				
Aide spécifique ASE* <small>(correspondant à la différence entre le tarif repas et le montant de 3 €*) indiquer le montant ci-après</small>				0,00 €	
Total DP INSCRITS (A+B+C+D)		0	0	0,00 €	0,00 €

* pour les collèges dont le tarif repas est supérieur à 3 €

montant par repas de l'appro local :

DATE ET NOM DU CHEF D'ETABLISSEMENT
(sans cachet de l'établissement ni signature afin de favoriser l'envoi dématérialisé)

Document à renvoyer **par mail** à la Direction des Collèges - Service Actions Educatives

mail : education@lenord.fr

Aide à la Demi-Pension - Etat trimestriel des dépenses
COLLEGES PRIVES - LYCEES PRO - EREA
(Département 59 et hors Département59)

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

VILLE :

Trimestre 1

Trimestre 2

Trimestre 3

année scolaire
2023/2024

(merci de cocher le trimestre correspondant)

		Nombre d'élèves	Nombre de repas total par montant d'aide	Montant
A	Aide à 1,87 €			0,00
B	Aide à 1,44 €			0,00
C	Aide à 0,89 €			0,00
D	Elèves demi pensionnaires non aidés			
Total DP INSCRITS (A+B+C+D)		0	0	0,00

DATE ET NOM DU CHEF D'ETABLISSEMENT

(sans cachet de l'établissement ni signature afin de favoriser l'envoi dématérialisé)

Document à renvoyer **par mail** à la Direction des Collèges - Service Actions Educatives

mail : education@lenord.fr

**CONVENTION AIDE A LA DEMI PENSION
ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

Entre

Le DÉPARTEMENT DU NORD, dont le siège est situé 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil Départemental en exercice,
ci-après dénommé le Département du Nord,

d'une part,

Et

L'établissement « xxx », situé « xxx rue xxxxxxxx » à « xxxx » 59xxx, représenté par Monsieur ou Madame « xxxx », agissant en qualité de chef d'établissement,
ci-après dénommé l'Etablissement.

d'autre part,

PREAMBULE

Le Conseil Départemental souhaite favoriser l'accès à la demi-pension pour tous les élèves. A cette fin, il a instauré une aide pour les collégiens domiciliés dans le Département du Nord, proposée aux familles qui inscrivent leur(s) enfant(s) à la demi-pension.

Les dispositions qui suivent fixent, pour la mise en œuvre de l'Aide à la Demi-Pension, les modalités d'application des engagements réciproques du Département et de l'Etablissement pour l'année scolaire en cours.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, par l'établissement, de l'octroi :

- de l'aide à la demi-pension (ADP) pour les collégiens (dont ceux inscrits en Prépa Métiers) domiciliés dans le Nord et fréquentant les établissements publics et privés (du Nord et hors département).

- de l'aide pour les élèves de l'Aide Sociale à l'Enfance placés chez des Assistants Familiaux inscrits dans les collèges publics du département du Nord dont le tarif est supérieur à 3 €.

Les modalités techniques de versement de la participation financière du Département de l'aide à la demi-pension sont reprises dans les annexes 1 ou 2 ou 3 ou 4 (selon le type de l'établissement). Cette annexe est jointe à la présente convention.

Article 2 : Engagement des parties

a) L'Etablissement

Par délégation du Département, il informe les familles et instruit les demandes d'aide à la demi-pension conformément aux dispositions reprises dans la présente convention et dans les annexes 1 ou 2 ou 3 ou 4.

b) Le Département

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement les dispositifs concernés par la présente convention en assurant à l'Etablissement l'attribution et le versement de l'aide dans les conditions de la présente convention.

Article 3 : Conditions d'attribution de l'ADP

Le Conseil Départemental du Nord a instauré une aide en vue de favoriser l'accès aux demi-pensions des collégiens domiciliés dans le Département du Nord.

Par délibération **DC/2023/220 du 26 juin 2023**, le Conseil Départemental a validé les modalités de l'aide à la demi-pension pour l'année scolaire 2023/2024. Une notice technique, annexée à la présente convention (annexes 1 ou 2 ou 3 ou 4), reprend les dispositions applicables pour l'aide à la demi-pension au titre de l'année scolaire 2023/2024.

Cette aide est proposée aux familles qui inscrivent leur(s) enfant(s) à la demi-pension.

Article 4 : Plafonnement à 3 € du tarif repas facturé aux Assistants Familiaux accueillant des collégiens de l'Aide Sociale à l'Enfance

Par délibération **DC/2023/220 du 26 juin 2023**, le Conseil Départemental a décidé de plafonner à 3 € le tarif facturé aux Assistants Familiaux pour les élèves de l'Aide Sociale à l'Enfance **inscrits dans les collèges publics du département du Nord**. Le surcoût (correspondant à la différence entre le montant du tarif repas de l'établissement concerné et le montant de 3 €/repas) sera déduit par les établissements de la facture adressée aux Assistants Familiaux. Ce surcoût sera pris en charge par le Département.

Les dispositions d'application sont reprises dans la notice technique (**annexe 1 destinée aux collèges publics du Nord**) et annexée à la présente convention.

Cette aide n'est pas cumulable avec une autre prise en charge financière des repas par le Département.

Article 5 : Délégation

Le Département délègue à l'Etablissement la gestion technique et administrative du dispositif d'aide à la demi-pension.

L'aide du Conseil Départemental est acquise dès lors que la famille paie le repas. Lorsqu'il s'agit d'élèves internes, l'aide est acquise à raison de deux repas par jour.

L'aide départementale reste octroyée en cas d'absences ponctuelles de l'élève, inférieures à 14 jours consécutifs. Par contre, elle n'est pas accordée dans le cas d'une remise d'ordre du fait de l'administration de l'établissement (grève, voyage, stage, exclusion, ...).

L'aide départementale s'applique selon les ressources de la famille, en fonction du barème établi par le Département (figurant en annexe 5). Les collégiens inscrits à compter de la rentrée de septembre 2023 pourront en bénéficier.

Article 6 : Modalités de la délégation

Pour les établissements fonctionnant « au forfait », l'aide doit être déduite directement des factures adressées aux familles par l'Etablissement.

Pour les établissements fonctionnant « à la prestation », l'aide départementale doit être déduite lors de l'achat du ticket.

Un enfant mangeant exceptionnellement doit bénéficier de l'aide dans les mêmes conditions qu'un enfant mangeant régulièrement.

En aucun cas, les familles n'auront à avancer le montant de l'aide à la demi-pension à laquelle elles peuvent prétendre, pour en obtenir ensuite le remboursement en fin d'année scolaire (sous réserve qu'elles aient effectué la demande en temps et en heure). Les familles pourront ainsi s'acquitter uniquement du solde restant à leur charge.

Enfin, il est rappelé qu'en cas de changement de situation familiale ou de diminution des ressources de la famille par rapport à l'année de référence, il y a lieu de reconsidérer la demande à partir des pièces justificatives, uniquement dans le cas où la famille y trouve un avantage.

Par ailleurs en ce qui concerne l'aide destinée aux élèves de l'Aide Sociale à l'Enfance, inscrits dans un collège public du département du Nord et pratiquant un tarif repas supérieur à 3 €, les assistants familiaux n'auront pas à avancer la différence entre le tarif repas de l'établissement et le montant de 3 €/repas.

Article 7 : Engagements de l'Etablissement

L'implication des établissements permet une gestion décentralisée de l'aide départementale simplifiant les démarches à suivre par les familles en tenant compte des contraintes et modes de fonctionnement de la demi-pension.

Par délégation du Département, l'Etablissement s'engage à :

- informer les familles et donner tout renseignement utile pour présenter la demande d'aide,
- collecter les avis d'imposition ou de non-imposition et toutes pièces justificatives nécessaires pour être en mesure de prendre en compte des situations particulières,
- procéder à l'instruction de la demande :
 - vérification de la conformité des renseignements donnés par la famille,
 - comparaison entre les ressources de la famille et le barème déterminé par le Conseil Départemental (annexe 6),

- attribuer l'aide départementale, en fonction des critères fixés par le Conseil Départemental dans la délibération sus visée,
 - attribuer l'aide aux élèves de l'ASE placés chez les Assistants Familiaux, lorsque le tarif repas du collège public du département du Nord, est supérieur à 3 € (sans aucune condition de ressources), correspondant à la différence entre le montant du tarif repas de l'établissement et le montant de 3 €/ repas.
 - transmettre aux services départementaux un état trimestriel des dépenses, joint à la convention (annexe 6), dans les délais et modalités suivantes :
- avant le 15 janvier 2024 pour le 1er trimestre,
 - avant le 15 avril 2024 pour le 2ème trimestre,
 - avant le 15 juillet 2024 pour le 3ème trimestre.

Sans cet état trimestriel des dépenses, le Département ne pourra pas verser l'aide.

Article 8 : Modalités de versement

Le Département verse à l'Etablissement le montant des aides à la demi-pension attribuées aux familles par trimestre échu.

Article 9 : Durée de la convention

La convention est établie pour l'année scolaire 2023/2024.

Article 10 : Effets de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.
Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 11 : Règlement des litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent pour juger des litiges relatifs à l'exécution de la présente convention.

Le Chef d'établissement,
(Nom du Chef d'établissement
et cachet de l'Etablissement)

Le Président du Conseil
Départemental du Nord,

Fait à Lille, le _____

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 26 juin 2023

OBJET : Aide à la Demi-Pension (ADP) - Année scolaire 2023/2024

I. L'AIDE À LA DEMI-PENSION (ADP) - ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024

Le dispositif d'Aide à la Demi-Pension (ADP) a pour objectif d'améliorer le bien-être des collégiens, en prenant partiellement en charge les frais de restauration scolaire sous conditions de ressources. Afin que chaque élève puisse bénéficier des services de restauration scolaire et d'un repas équilibré et de qualité, le Département a instauré l'Aide à la Demi-Pension : une aide aux collégiens pour la restauration, facteur de santé et d'équité sociale.

Au cours de l'année scolaire 2022/2023, près de 32 000 collégiens ont bénéficié de l'Aide à la Demi-Pension. Cette aide concerne les collégiens (dont ceux inscrits en Prépa Métiers), domiciliés dans le Nord et fréquentant les établissements publics et privés du Nord et hors département.

Il est proposé de reconduire ce dispositif pour l'année scolaire 2023/2024.

Les montants d'Aide à la Demi-Pension sont déterminés en fonction du niveau de ressources de la famille et du barème départemental. Ils s'élèvent, pour les familles dont les niveaux de ressources sont inférieurs aux plafonds fixés dans le barème départemental, respectivement à :

- 1,87 € par repas,
- 1.44 € par repas
- 0,89 € par repas.

L'Aide à la Demi-Pension est versée par le Département à l'établissement. Son montant est déduit par le collège du montant facturé aux familles.

Les modalités de gestion de l'Aide à la Demi-Pension sont reprises dans les annexes 1, 2, 3, 4 (selon la situation de l'établissement), 5 et 6A, 6B ou 6C. Elles figurent également dans la convention (annexe 7).

Par ailleurs, le Département a, depuis le 1^{er} janvier 2017, mis en place une incitation à majorer le coût denrées, en permettant aux collèges engagés dans une démarche d'approvisionnement local, d'appliquer une augmentation du tarif du repas à hauteur de 0,10 € maximum. Afin de ne pas pénaliser les familles les plus en difficultés, il est proposé de maintenir la prise en charge de cette majoration par le Département, pour les élèves bénéficiaires de l'Aide à la Demi-Pension.

Plafonnement à 3 € du tarif repas facturé aux Assistants Familiaux accueillant des collégiens de l'Aide Sociale à l'Enfance

Depuis l'année scolaire 2019/2020, pour les élèves de l'Aide Sociale à l'Enfance placés chez des assistants familiaux et inscrits dans les collèges publics du Département du Nord, le tarif facturé aux assistants familiaux est plafonné à 3 €. Le surcoût (correspondant à la différence entre le montant du tarif repas de l'établissement et le montant de 3 €/repas) est déduit par les collèges concernés de la facture adressée aux assistants familiaux.

Il appartient aux assistants familiaux de se faire connaître auprès des collèges afin de bénéficier de cette mesure.

Pour rappel, les frais liés au transport de repas ou d'élèves en cas d'absence de service de restauration, sont à la charge du Département et prélevés sur les crédits de la ligne d'Aide à la Demi-Pension du budget départemental.

Au même titre, le Département rembourse les collèges qui financent du matériel pour la demi-pension. Cette dépense est également prélevée sur les crédits de la ligne d'Aide à la Demi-Pension du budget départemental.

II. TARIF REPAS POUR LE COLLEGE JACQUES PREVERT DE WATTEN

La Commission permanente réunie le 23 janvier 2023 (DC/2023/9), a fixé les tarifs des repas des collégiens pour l'année 2023, selon les propositions formulées par les Conseils d'Administration des établissements.

A la demande du collège Jacques Prévert de WATTEN, le tarif collégien fixé par cette délibération doit être modifié.

Le tarif du repas au 01/04/2023 est donc repris ci-dessous :

VILLE	NOM COLLEGE	RAPPEL 2022		PROPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE AU 01/04/2023			TARIF AU 01/04/2023 PROPOSE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL
		Tarifs 2022	augmentation <i>n appro local</i>	augmentation inflation	augmentation <i>n appro local</i>	Date CA	
WATTEN	Jacques Prévert	2,90 €	0,10 €	0.10 €	0 €	01/04/2023	3 €

Il est proposé à la Commission permanente :

Pour l'Aide à la Demi-Pension :

- de reconduire pour l'année scolaire 2023/2024, le dispositif de l'Aide à la Demi-Pension, avec un maintien des montants d'aides à hauteur de 1,87 €, 1,44 € et 0,89 € par repas pour les collégiens (dont ceux inscrits en Prépa Métiers), domiciliés dans le Nord et fréquentant les établissements publics et privés du Nord et hors département ;
- de maintenir, pour l'année scolaire 2023/2024 le barème départemental de l'année scolaire 2022/2023, pour l'attribution des aides à la demi-pension (annexe 5) ;
- de plafonner à 3 € le tarif repas facturé aux assistants familiaux accueillant des collégiens de l'Aide Sociale à l'Enfance, inscrits dans les collèges publics du Département du Nord, en attribuant une aide correspondant à la différence entre le montant du tarif repas de

l'établissement et le montant de 3 €/repas, étant précisé que cette aide n'est pas cumulable avec une autre prise en charge financière des repas par le Département ;

- de maintenir la majoration de l'Aide à la Demi-Pension jusqu'à 0,10 € maximum, pour les collèges publics augmentant leur tarif au titre de l'approvisionnement local ;
- de reconduire les modalités concernant le versement, en fin d'année scolaire, d'une somme forfaitaire annuelle de 458 € à chaque collège privé du Nord et 305 € à chaque collège public du Nord, pour les frais administratifs liés à la gestion de l'Aide à la Demi-Pension ;
- de reconduire le versement des vacances à destination des personnels des collèges, des lycées professionnels publics accueillant des collégiens et des Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté qui traitent les dossiers, soit un montant de 22,20 € brut de l'heure sur la base de 7 dossiers de bénéficiaires par heure ;
- de prendre en charge les dépenses de transport d'élèves et de repas sur le budget départemental ;
- de prendre en charge le remboursement aux collèges du matériel pour la demi-pension sur le budget départemental ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et chaque établissement pour la mise en œuvre de l'Aide à la Demi-Pension (selon le modèle joint en annexe 7) et tous les actes et documents permettant la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le tarif repas du collège Jacques Prévert à WATTEN :

- de fixer à compter du 1^{er} avril 2023 le tarif des repas des collégiens proposé par le Conseil d'Administration du collège Jacques Prévert à WATTEN à 3 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents permettant la mise en œuvre de ces dispositions.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
16001OP002	16001E21	38307198,68	20318775,24	

Marie CIETERS
Vice-Présidente